**3) Convention de groupement de commandes avec la commune de Marsangy**

M. le Président indique que par convention, dès la mise en service de l’unité de traitement de l’eau (pesticides et turbidités), fin 2015 le syndicat pourra alimenter en mélange ou totalement les communes de PIFFONDS au sud-ouest et de MARSANGY à l’est.

La commune de MARSANGY est alimentée par une source dénommée « le puits de Roussemeau qui dessert deux réservoirs, celui du hameau des Roches qui alimente le Bourg et l’autre qui alimente le hameau de Roussemeau. Le service est délégué par affermage à l’entreprise Véolia.

Ces deux collectivités, en conformité avec les dispositions de l’article 8 VII-2 du code des marchés publics, ont décidé de créer un groupement de commande en vue d’élaborer un schéma d’alimentation en eau potable pour établir une programmation des travaux à entreprendre afin de limiter les pertes et d’assurer, dans le futur, la distribution de l’eau potable aux abonnés.

*Après lecture du projet de convention et en avoir délibéré, le conseil syndical, DECIDE :*

*d’accepter la création d’un groupement de commande réunissant le syndicat d’eau potable de SAINT-HUBERT et la commune de MARSANGY afin de lancer une consultation pour la passation d’un marché en vue d’élaborer un schéma d’alimentation en eau potable pour établir une programmation des travaux à entreprendre dans le but de limiter les pertes et organiser dans le futur la distribution de l’eau potable aux abonnés ;*

*d’accepter que le Président du SIEP de SAINT-HUBERT soit le coordonnateur de ce groupement et procède à la signature du marché, après avoir recueilli l’avis du conseil municipal de la commune de MARSANGY, et soit le responsable de l’exécution du marché ;*

*d’autoriser le Président ou son représentant légal au sein du SIEP à signer ladite convention entre le SIEP de SAINT-HUBERT et la commune de MARSANGY ;*

*d’accepter que le SIEP, représenté par son Président en exercice, assure la coordination du groupement de commande et le rôle de pouvoir adjudicateur ;*

*d’imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget primitif 2015.*

*Délibération n°10.2015*

*De solliciter l’Agence de l’eau pour une aide financière sur ce dossier.*

*Délibération n°11.2015*